

# L'ADMINISTRATION MAROCAINE

## A TANGER

---

Le manque de précision, et l'élasticité des fonctions politiques et administratives qui caractérisent l'organisation du fonctionnarisme au Maroc, se retrouvent depuis le *makhzen* jusqu'aux rouages les moins importants de la machine gouvernementale. L'étude de l'Administration marocaine à Tanger, ne peut donc donner une idée complète de ce que cette administration est ailleurs, mais elle pourra servir de type pour les ports de l'empire marocain, où les influences étrangères ont obligé les employés du *makhzen* à la régularité dans l'exercice de leurs fonctions.

L'organisation de l'administration locale repose sur la division de l'autorité en trois pouvoirs distincts : pouvoir administratif, exercé par le gouverneur et ses fonctionnaires; pouvoir judiciaire, exercé par le *qâdi*; pouvoir financier, exercé par les *oumanâ*. Si les limites des deux premiers sont difficiles à établir, si le pouvoir judiciaire peut être exercé, et l'est souvent en fait, dans une certaine mesure, par le gouverneur, le pouvoir financier est tout entier aux mains des *oumanâ*, nommés par le Sultan, et dont l'indépendance vis-à-vis du gouverneur reste pleine et entière.

Tanger, chef-lieu de la province du Sahel et du district de Fahç, appelé aussi Haouz Tandja, est la résidence d'un gouverneur qui l'administre ainsi que toute la pro-

vince. Le territoire connu autrefois sous le nom de Haouz Tandja était beaucoup plus étendu qu'actuellement. Il comprenait le Rif, l'Andjera, le Sahel et les Djebala. Aujourd'hui, l'autorité du gouverneur ne s'étend plus que sur le Sahel, c'est-à-dire sur neuf tribus, celle d'Andjera ayant été placée il y a quelques mois sous le commandement d'un qâid indépendant, à la suite des soulèvements successifs de cette tribu contre le gouvernement provincial. Ces tribus sont : Fahçya, Gharbya, Amar, Mezoura, Beni Ouad Ras, Beni Moçawwer, Djebel Habib, Badaoua et Beni Ider.

---

Le gouverneur, appelé communément *pacha*, *qâid* ou *'âmel*, est nommé directement par le Sultan pour une période de temps indéterminée. Aucune condition de capacité n'est requise des candidats. Mais les gouverneurs sont choisis ordinairement parmi les *khalîfa* les plus riches. Souvent aussi, le gouvernement est donné à l'un des fils du pacha décédé. Ceux-ci sont d'ailleurs les premiers à intriguer auprès du Sultan et à réclamer ce poste moyennant une somme importante, car la faveur va naturellement au plus offrant. C'est ainsi qu'il s'est formé de véritables dynasties de gouverneurs, de *pacha*, bien que ce titre, attaché uniquement à la fonction et non à la personne, contrairement à ce qui se passe dans les pays d'influence turque, disparaisse avec celui qui le porte. Telles sont, à Tanger, par exemple, les familles des Oulad 'Abd aç-Çadoq Pacha Rîfy, des Tamsamanyîn, des Sa'dyîn, et autres. Les premiers, qui ont fourni beaucoup de pachas à Tanger, ont eu cependant de nombreuses interruptions dans leur pouvoir, depuis leur établissement dans la région avec Aḥmad Pacha Rîfy, sous Moulay Isma'îl. Le Pacha actuel, fils de Pacha, était très jeune lorsqu'il fit ses débuts comme gouverneur à Azila. Il a actuel-

lement comme Khalîfa un de ses cousins qui est susceptible de lui succéder.

Lorsqu'un pacha, désigné par l'opinion publique et recommandé au Délégué du Sultan à Tanger par les notables de la ville, a été agréé par le souverain, celui-ci lui envoie un sceau (*tâba'*) dont il revêtira les pièces officielles, et un brevet de nomination que les *khatib* (prédicateurs) liront le vendredi dans toutes les mosquées de la ville. Les fonctions de pacha étaient autrefois gratuites; mais cette gratuité donnait lieu à tant d'exactions, que le Makhzen, pour en diminuer le nombre, a décidé de rétribuer ce fonctionnaire, en même temps que ceux de la douane. Le gouverneur reçoit donc une indemnité de dix douros par jour qui lui sont versés par les *oumanâ* de la douane. Mais là ne se bornent pas ses revenus. Le produit des amendes qu'il inflige à son tribunal, les sommes versées par les prisonniers qui se rachètent, sont autant d'indemnités qui s'ajoutent à ses émoluments.

Ses pouvoirs, dans sa province, sont à peu près illimités. Bien qu'il n'ait pas la garnison sous ses ordres, puisque celle-ci, commandée par un colonel, *qâid ar-rihâ*, reçoit directement les ordres du Makhzen, il se sert de cette force armée pour maintenir l'ordre dans la ville et peut la réquisitionner en cas d'émeute ou de soulèvement, dans la ville comme au dehors. C'est lui qui propose au grand Qâdi de Fès, au *qâdi 'l-qoudât*, la nomination du Qâdi, et il peut enlever à ce dernier un grand nombre d'affaires en les appelant à son propre tribunal. L'autocratie du pacha à Tanger est contrebalancée, il est vrai, par la présence du représentant du Sultan auprès des puissances, car celui-ci fait au souverain toutes les propositions qu'il juge utiles quant au recrutement des fonctionnaires. Le pacha exerce avant tout un rôle politique, mais de politique intérieure exclusivement. Il épie les mouvements des tribus de sa province; il veille à ce

qu'aucune effervescence ne se déclare dans les milieux populaires; il dirige l'administration intérieure des tribus et assure la rentrée des impôts. Au point de vue de l'ordre intérieur, il a sous sa main la police de la ville, dont nous parlerons plus loin. Enfin il a un rôle judiciaire qui n'est pas le moins important, puisque ce rôle l'occupe quatre ou cinq heures par jour. Il est suppléé, dans ces diverses attributions, par un *khalifa* (lieutenant, suppléant) nommé par lui.

Le siège du gouvernement est à la citadelle (*qaçba*), où le gouverneur habite une grande maison appartenant au Makhzen, et située entre la mosquée et le palais du Sultan. Le vestibule où il tient ses audiences se trouve à côté de la trésorerie, dans une dépendance de la mosquée : c'est là que se réunit son tribunal (*maḥkama*).

Le Pacha juge chaque matin, de dix heures à midi, et, l'après-midi, de trois à six heures. En principe, il juge seulement au correctionnel et d'après la coutume, tandis que le Qâdi juge au civil, en s'appuyant sur la loi coranique (*char'a*). Les affaires de vols, de coups et blessures et de meurtres passent à son tribunal, mais il renvoie le plus souvent les dernières au Qâdi. Il peut d'ailleurs juger toutes les affaires qu'on lui soumet, et bien souvent, on a recours à sa juridiction pour des affaires qui sont du ressort du Qâdi, auquel il peut renvoyer les plaignants s'il se reconnaît incompétent.

La justice du Pacha, d'une organisation peu compliquée, est prompte et expéditive. Il juge seul, assis sur un divan, avec quelques familiers autour de lui. C'est en conversant avec ces derniers qu'il écoute les affaires. Si c'est un individu qui se plaint d'avoir été volé, il lui donne séance tenante un ou deux de ses gendarmes (*mokhazni*) pour rechercher le coupable sous sa direction, ce qui simplifie beaucoup le service des recherches. Lorsqu'un malfaiteur est traîné devant le tribunal, le pacha fait lui-même l'ins-

truction de l'affaire, entend les témoins et juge aussitôt. La sentence est exécutée aussi promptement. Si c'est la bastonnade, elle est appliquée devant lui; si c'est l'amende, on la verse immédiatement; si c'est la prison, on y conduit le coupable. Il n'en sortira que moyennant le paiement d'une amende que ses parents iront proposer au Pacha, en ajoutant une gratification pour le Khalifa, une autre pour le *qâid as-sidjin* (directeur de la prison) et même pour les gardiens.

Les jugements rendus ainsi par le Pacha ne sont pas écrits, mais rien n'empêche les parties d'amener des *'adouls* (notaires) qui les prennent par écrit et en dressent l'acte. C'est ce qui arrive, lorsqu'un individu, volé sans avoir pu retrouver le voleur ni la chose volée, fait établir un acte pour constater simplement que telle chose lui a été dérobée, afin de la revendiquer plus tard s'il la découvre. Les *'adoul* sont encore appelés au tribunal du Pacha, lorsque les victimes d'un vol ou, en cas de meurtre, les parents du mort viennent déclarer qu'ils pardonnent au coupable et réclamer son élargissement moyennant le paiement d'une indemnité. Les *'adoul* dressent un acte en ce sens et le prisonnier se trouve libéré de sa dette envers la famille de la victime; mais il ne sortira de prison que lorsqu'il aura versé l'amende qu'à son tour lui impose le gouverneur. Pour tout autre cas, on ne prend aucun acte des décisions du Pacha.

La juridiction du Pacha ne s'étend sans contrôle qu'aux sujets marocains. Les plaintes d'Européens contre indigènes sont soumises à une procédure spéciale. La plainte de l'Européen est reçue à sa légation, qui la fait parvenir au Pacha par l'intermédiaire du service du drogmanat. L'enquête est suivie par la légation, et la sentence rendue par le Pacha, d'accord avec celle-ci.

Dans le cas d'une plainte adressée au pacha par un Marocain contre un Européen, le pacha fait conduire son administré, par un *mokhazni*, à la légation de l'inculpé, pour y être entendu, et la sentence est rendue par les autorités consulaires d'accord avec le Pacha.

Outre les rapport judiciaires, le Pacha a encore des relations d'un genre particulier avec les Européens : il autorise, en vertu des droits conférés au gouvernement marocain par le traité de Madrid en 1880, les demandes d'achats d'immeubles formulées par les Européens, par l'intermédiaire des légations. Pour tous les cas énoncés ci-dessus, les légations correspondent directement avec le Pacha. Ces rapports sont facilités par l'emploi dans les légations, comme gardiens et huissiers, de *mokhazni* mis à leur disposition et qu'elles rétribuent elles-mêmes pour leur service particulier.

Les rapports du Pacha avec le Makhzen, c'est-à-dire avec le pouvoir central, sont ceux d'un préfet vis-à-vis du gouvernement. Mais le gouverneur, nommé par le Sultan seul, communique directement avec lui sans passer par les ministères. Sa correspondance est portée au Makhzen par un de ses *mokhazni* qui franchit en trois jours la distance de Tanger à Fès, en changeant de cheval, à cinq ou six relais, échelonnés sur la route. Il communique ainsi au gouvernement le résultat de ses observations sur la politique des tribus, ses propositions pour la nomination des fonctionnaires et certains renseignements confidentiels sur les particuliers et leurs revenus. Aux grandes fêtes religieuses il envoie au Sultan par quatre ou cinq *mokhazni* appelés en ce cas *'ayyáda*, un don en argent (*hadya*), produit d'un impôt prélevé arbitrairement sur les habitants, tant à l'intérieur de la ville que dans la tribu de Faḥç, par l'intermédiaire des *cheikh*. Il n'a d'autre part aucun

rapport avec le *naïb as-Soultân*, représentant du Sultan auprès des puissances à Tanger, quoique ce dernier exerce un contrôle officieux sur son rôle politique.

Nous avons dit que le Pacha gouvernait toute la province du Sahel, c'est-à-dire les neuf tribus énumérées ci-dessus. Il est représenté à la tête de chacune de ces tribus par un *qâid* nommé par le Sultan, sur sa proposition, et qui a sous ses ordres plusieurs *cheïkh*, un ou plusieurs *qâdi* et, dans chaque village, un *moqaddem*. Les rapports du gouverneur avec les autorités des tribus sont de trois catégories : ceux relatifs au paiement de l'impôt ; les Qâid prélèvent les taxes appelées *zakât* et *'achoir*, par l'intermédiaire des Cheïkh et des Moqaddem, et les apportent au Pacha qui se chargera de les transmettre au sultan ; ceux relatifs au recrutement militaire, en ce qui concerne les tribus *mokhaznyya*, c'est-à-dire celles qui fournissent un contingent militaire ; enfin les rapports judiciaires, le Pacha ayant un certain contrôle sur les actes des Qâid placés sous son autorité. C'est ainsi que, le Qâid ayant dans sa tribu les mêmes fonctions judiciaires, correctionnelles, que le Pacha, les personnes qui n'acceptent pas ses décisions peuvent en référer au gouverneur ; celui-ci envoie dans les tribus les ordres nécessaires pour rechercher les malfaiteurs qui s'y sont réfugiés ; enfin, les individus condamnés par les Qâid ou par les Qâdi dans les tribus, sont écroués, à la prison de Tanger.

La tribu de *Fahç* fait exception à cette organisation : elle n'a pas de Qâid et dépend directement du pacha de Tanger qui en est lui-même le Qâid. C'est lui qui nomme le Cheïkh chargé de le représenter à la tête des *Fahçya*, mais cette nomination se fait sur la proposition de la *Djamâ'a*, assemblée des notables, qui se réunit ordinairement le jour de marché, dans le *dchar* désigné. Elle est convoquée par le Cheïkh, ou, à son défaut, par le Pacha lui-même. Enfin, le

Cheïkh est représenté à la tête de chaque *dchar* ou village par un Moqaddem, comme dans les autres tribus. Le Cheïkh remplit le rôle du Qâid ordinaire. C'est lui qui réunit l'impôt et l'apporte au Pacha. Il est payé par ses administrés et se fait aider de quelques employés qu'il rétribue lui-même.

Ces rapports du Pacha avec les tribus ne sont pas toujours très cordiaux. Souvent la perception des impôts se heurte à une résistance qu'il est difficile de maîtriser. Tel fut le cas, il y a deux ans, chez les *Fahçya* où les habitants, refusant de payer les charges qui les accablaient, assaillirent l'envoyé du Pacha et lui crevèrent les yeux. Souvent aussi, le gouverneur et la tribu sont en désaccord sur le choix du Qâid; la tribu n'accepte pas facilement celui qui lui est imposé contre sa volonté. Il faut alors avoir recours aux moyens violents, mais les tribus finissent quelquefois par obtenir gain de cause auprès du Sultan et par voir ratifier le choix qu'elles ont fait elles-mêmes. Ainsi les *Andjera* après avoir lutté pendant des années contre l'autorité provinciale, ont vu en dernier lieu leur indépendance reconnue par le Sultan, sous le commandement d'un Qâid de leur choix.

Les fonctions si étendues du gouverneur, peuvent être facilement exercées par un seul homme, avec le concours d'un petit nombre de subordonnés. La division du travail n'est pas observée comme dans les administrations européennes. Et si les fonctionnaires placés sous les ordres du Pacha sont peu nombreux et dénués d'initiative individuelle, leur petit nombre suffit cependant à mettre en mouvement les rouages d'une administration très simplifiée.

En dehors de deux secrétaires (*katib*) que le Pacha emploie et rétribue lui-même pour son service particulier, il est encore suppléé dans ses fonctions par un *khalifa* (lieu-

tenant-gouverneur). Ce fonctionnaire, nommé par le Pacha, reçoit des *oumanâ* un traitement de quatre douros par jour. Il remplace le gouverneur en toutes circonstances, en le déchargeant d'une partie de ses attributions. C'est lui qui instruit les causes évoquées devant le tribunal du Pacha; il juge les affaires de peu d'importance, reçoit les impôts qu'apportent les envoyés des tribus, et s'occupe des détails de l'administration intérieure, des bâtiments du gouvernement, de l'ordonnance des cérémonies officielles. Lorsque le Pacha s'absente, s'il est malade ou décédé, le Khalifa prend les rênes du gouvernement. Cette transmission est d'autant plus facile à Tanger, que le Khalifa, en ce moment cousin du pacha, est en général, au moins de ses familiers.

Au-dessous du khalifa, nous trouvons le *qâid al-mechouar*, le chef-huissier, qui commande la garde du pacha, s'occupe des questions de protocole, de l'administration de la prison et organise les audiences du gouverneur. C'est en un mot, un chambellan, devant lequel doivent passer tous ceux qui ont affaire avec le Pacha. Nous venons de dire qu'il commande la force armée dont dispose personnellement celui-ci. Cette troupe se compose d'une centaine de gendarmes (*mokhazni*), chargés de veiller au maintien de l'ordre à l'intérieur du palais, de faire les commissions du gouverneur et d'accompagner les personnages de quelque importance, européens ou indigènes, qui font des voyages à l'intérieur. Dans ce cas, les *mokhazni* reçoivent une solde d'un douro par jour, de la personne qui les emploie. Enfin, quelques *mokhazni* sont détachés au service des légations européennes qui les payent elles-mêmes. La compagnie des *mokhazni* n'est pas la seule force armée utilisée par le Pacha : un régiment de 500 soldats d'infanterie, caserné à la Qaçba, sous le commandement d'un colonel, *qâid ar-rihâ*, concourt sous

sa direction au maintien de l'ordre en ville et à l'organisation de la police sans être placé directement sous ses ordres.

La police est, en effet, placée sous la direction du Pacha. Elle est faite, le jour par les soldats du régiment de la Qaçba; la nuit, par les gardes de nuit, renforcées au besoin par la troupe. De jour, les soldats employés à la police de la ville, sont répartis entre deux corps de garde : l'un à la porte du grand marché — *Bâb al-Faḥç* —, l'autre à la porte donnant sur le port — *Bâb al-Baḥr*. Chacun de ces corps de garde comprend une cinquantaine d'hommes. Un capitaine, *qâid al-mi'a*, désigné à tour de rôle par le colonel, commande les forces de ces deux postes et s'occupe de la police. Chaque poste détache quelques hommes sur les centres de rassemblements de la foule, tels que le grand marché (grand *sokko*), la petite place centrale (petit *sokko*), la rue des *Çayyâghîn*, vis-à-vis du palais du *Nâib as-Soultân*, etc.

La garde de nuit est organisée d'une façon toute différente. Chaque quartier de la ville, *ḥârat* ou *haumat*, était autrefois placé sous la surveillance d'un *moqaddem*, qui fournissait, pour la garde de la ville, une centaine d'hommes appelés à tour de rôle au service de la garde de nuit. En principe, la population sédentaire de Tanger, exemptée du service militaire, devait fournir gratuitement et obligatoirement cette police de nuit. Depuis quelques années, les *moqaddem* ont été supprimés et le recrutement des gardes de nuit se fait d'une façon arbitraire.

Les chefs de la garde de nuit (*douâra*) sont deux *qâid ad-daur*, nommés et payés par le Makhzen. Ces commissaires reçoivent chaque mois des principaux commerçants de la ville, des cotisations destinées à l'entretien des gardes, c'est-à-dire au paiement d'une solde tout à

fait insuffisante. Aussi les gardes ne sont guère composées que de pauvres gens des alentours de la ville, qui cherchent à gagner quelques sous en veillant à la sécurité publique, ou de vagabonds qui, surpris à rôder en ville vers le soir, sont embrigadés, sous peine d'emprisonnement, par le *qâid ad-daur*. L'institution, créée au beau temps du khalifat d'Orient et dont le fonctionnement est encore régulier dans le Levant, a perdu au Maroc la discipline qui lui donnait une réelle valeur.

Les hommes chargés de former la *douâra* se réunissent chaque soir, vers huit heures, sur le petit *sokko*. Le *qâid ad-daur* les répartit entre les différents quartiers où ils vont se poster, armés de bâtons et quelquefois de revolvers. La ronde commence à une heure du matin; elle est conduite par le Qâid ad-daur, qui passe successivement dans chaque quartier, avec quatre hommes et un porteur de lanterne. Un *mokhazni* l'accompagne généralement. La ronde ramasse les ivrognes et les emmène à la Qaçba; elle pénètre quelquefois dans les lieux de débauche, pour y arrêter les filles publiques musulmanes, qui sont incarcérées à la *Dâr at-tqâ*. Si elle se trouve en danger, elle siffle pour appeler les soldats des corps de garde. Le service de nuit ne finit qu'à six heures du matin.

La garde de nuit ne sort pas de la ville, dont les portes sont fermées dès neuf heures du soir, par le portier (*bawwâb*) qui veille toute la nuit pour ouvrir aux passants attardés. Mais dans la banlieue, la sécurité est complète, grâce aux factionnaires qui montent la garde dans des guérites postées aux alentours des légations européennes, et aux *'Assâsa* chargés de veiller la nuit, à l'entrée des routes conduisant à la ville, pour empêcher la contrebande.

Outre la police de la ville, le Pacha a encore, sous son autorité directe, le service des prisons. Situées à la Qaçba, elles sont dirigées par un *qâid as-sidjin* (qâid de

la prison) ou *moqaddem al-habs*, qui a sous ses ordres une compagnie d'une cinquantaine de gardiens, 'assâsin, rétribués, ainsi que leur Qâid, par le Makhzen, mais recrutés par le Pacha. Il y a deux prisons pour les hommes, l'une pour les citadins et l'autre pour les prisonniers de la province, et une pour les femmes, la *dâr at-tqâ* (maison de correction), où on incarcère presque exclusivement les femmes de mauvaises mœurs. Les prisons, ouvertes toute la journée aux visiteurs et aux parents et amis des prisonniers, sont fermées chaque soir, et les clefs sont portées chez le pacha. Lorsque la ronde de nuit amène après la fermeture des individus à incarcérer, on les attache dans les corridors d'entrée de la prison, avec des chaînes de fer. En cas de meurtre ou d'assassinat, le Khalîfa est prévenu aussitôt, et le prévenu interrogé le lendemain matin.

Chaque prisonnier qui entre, ou qui sort, doit donner son nom et son domicile; ces renseignements sont inscrits sur un registre d'écrou le *kounnâch as-sidjin*. Ce registre est communiqué chaque mois au Pacha. La *dâr at-tqâ*, réservée aux femmes, est placée sous la direction d'une négresse qui y habite; c'est la 'arîfa. Les femmes de mauvaises mœurs qui y entrent, n'en sortent que moyennant le paiement d'une amende de cinq douros, versée au Khalîfa. Les femmes emprisonnées dans ce lieu par erreur doivent être réclamées le jour même par leurs maris, ou par leurs parents, si elles ne sont pas mariées. Elles restent déshonorées si elles ont passé la nuit en prison. Toutefois, les scènes scandaleuses, décrites dans un récent ouvrage sur la prison de Mogador<sup>1</sup>, ne paraissent pas connues à Tanger. Les prisonniers, hommes et femmes, reçoivent, pour leur nourriture, la *moûna*, qui est d'un pain par jour. Cette nourriture est naturellement

1. L. Raynaud, *Étude sur l'hygiène et la médecine au Maroc*, 1902, p. 46.

insuffisante; aussi les prisonniers sont-ils obligés, s'ils n'ont pas de famille pour leur apporter des vivres, de s'occuper à différents travaux de vannerie que leurs parents ou amis vont vendre au dehors. Enfin les touristes qui visitent les prisons, ne manquent jamais de laisser des aumônes aux gardiens pour les prisonniers. Ajoutons qu'on ne connaît pas ici l'emprisonnement à temps : un individu entré en prison sur la plainte d'un autre, reste à sa disposition, jusqu'au jour où le plaignant recevra une indemnité satisfaisante ou pardonnera au coupable.

En exposant l'organisation de la police en ville, nous avons omis à dessein un fonctionnaire qui remplit une partie des fonctions d'un commissaire de police ou d'un maire, le *mohtasib*, parce qu'il ne dépend pas directement du Pacha. Ce personnage, nommé et rétribué par le Sultan, est chargé de la police des marchés et de l'évaluation du prix des denrées. Nous nous en occuperons plus en détail à propos du commerce indigène de Tanger. Disons seulement ici que le *mohtasib*, dont le bureau est situé dans la rue des Çayyâghîn, un peu au-dessus du petit Sokko, a sous ses ordres des inspecteurs et des soldats qui passent dans les marchés et ramassent quelques échantillons des denrées vendues, pour fixer le prix de vente maximum, imposé chaque jour à tous les commerçants. Il envoie chaque matin aux administrateurs de la douane cette liste des prix pour la taxe des marchandises, à l'entrée comme à la sortie. Le *mohtasib*, chargé en outre de la police des corporations, désigne les *oumanâ* des corps de métiers et juge les différends qui n'ont pu s'arranger devant ces syndics.

---

Les services dont nous venons d'exposer brièvement le fonctionnement, dépendent directement du Pacha, à l'exception du dernier. Leurs agents, nommés par lui, sont entièrement sous son autorité. Les autres services sont dans une complète indépendance vis-à-vis du gouverneur, bien que les fonctionnaires appelés à les diriger soient souvent proposés par lui au Makhzen. Tel est tout d'abord le service des douanes (*diwâna*), placé sous la direction des administrateurs (*oumanâ*).

Les *Oumanâ*, choisis parmi les personnages connus pour leur probité, leur aisance et leur connaissance des questions commerciales, sont désignés par le Sultan pour diriger le service des douanes, où ils remplissent à la fois les rôles de directeurs, inspecteurs et receveurs. La nécessité de confier un service aussi important, puisqu'il constitue le revenu le plus productif et le plus sûr du Makhzen, à un personnel qui en connaisse parfaitement les exigences, a porté le gouvernement à recourir à des commerçants, à des commissionnaires, ou à des hommes dont les parents ont déjà occupé ces fonctions. Aucune garantie d'instruction, ni de fortune n'est d'ailleurs exigée des *Oumanâ* : on en cite qui savent à peine lire et se font aider par des secrétaires, pour la partie matérielle d'un service dont la pratique leur est familière.

Chaque année, lorsque plusieurs postes d'*amin* se trouvent vacants, le Sultan fait demander au Pacha de lui recruter des *oumanâ* et des '*adoul* et de les lui envoyer. Le Pacha consulte les *oumanâ* sortants, les notables de la ville, le Qâdi, et toute personne capable de le renseigner, puis désigne ceux qu'il juge aptes à occuper les deux fonctions. Ces personnages se rendent à Fâs, d'où le Sultan les dirige sur les différents ports de la côte, mais ordinairement dans des postes différents de leurs pays d'origine : c'est ainsi que les trois *oumanâ* de Tanger sont originaires,

l'un de Fâs, l'autre de Tétuan, le troisième de Rabat. Les *Oumanâ* ainsi désignés prennent le titre d'*oumand mouta 'ayyânin*. Ils sont nommés pour une période de temps de durée variable, un, deux, trois ans, rarement plus, mais peuvent être renommés pour une nouvelle période, à l'expiration de leurs fonctions, ou même longtemps plus tard.

Les fonctions d'*amin*, autrefois gratuites, sont actuellement rétribuées, le gouvernement ayant espéré supprimer ainsi les dilapidations qui déshonoraient jadis l'administration marocaine; aussi ces fonctionnaires doivent-ils prêter le serment de remplir avec intégrité leur charge, pour laquelle ils reçoivent, ou plutôt prélèvent eux-mêmes sur les revenus des douanes, une indemnité de dix douros par jour.

Nous avons dit que les *Oumanâ* de Tanger sont au nombre de trois. Ils sont aidés dans leurs travaux par trois *'adoul* ou *tolba* qui leur servent de secrétaires et reçoivent cinq douros par jour. Les *oumand* et leurs *'adoul* siègent dans un des bureaux que l'on appelle vulgairement la « grande douane », *dâr al-'achâr*. — Ils sont chargés d'examiner toutes les marchandises qui entrent ou sortent de Tanger, par le port, d'en évaluer le prix et de prélever sur elles un droit de 10 0/0, sauf quelques exceptions<sup>1</sup>, pour les marchandises qui entrent. Pour celles qui sortent, les droits varient suivant les marchandises. Celles qui partent à destination de ports marocains n'en payent aucun.

1. Ce droit, qui était uniformément de 10 pour 100 pour toutes les marchandises, en vertu des traités de commerce antérieurs à 1892, fut modifié par le traité conclu par M. d'Aubigny, Ministre de France, le 24 octobre 1892. Ce nouveau traité admettait des exceptions à la règle antérieure et ramenait le droit à 5 pour 100 *ad valorem* pour les soieries, la bijouterie, les pierres précieuses et les liquides. Cf. Rouard de Card, *Les traités entre la France et le Maroc*. Paris, 1898, p. 163 et 235.

Les administrateurs, quelle que soit leur pratique commerciale, ne peuvent appliquer qu'une taxation arbitraire, puisqu'elle est basée sur l'appréciation de la valeur des marchandises présentées. Ils refusent ordinairement de consulter les factures qui, rédigées en langues étrangères, ne leur sont guère accessibles. Ils peuvent à la vérité se se guider, comme base, sur le tableau des prix qui leur est envoyé chaque matin par le *mothasib*; mais cette liste de prix ne comprend naturellement qu'un nombre très restreint de marchandises. Les *oumanâ* perçoivent donc les droits à leur gré, mais les importateurs peuvent discuter librement avec eux, leur apporter tous les moyens d'appréciation qu'ils veulent invoquer, et même, dit-on, les convaincre, parfois par l'argument d'une gratification.

Lorsque l'*amîn* a fixé la taxe à payer, l'*adel* remet à l'importateur une fiche qu'il va présenter à la caisse, où on lui donne reçu contre le versement des droits indiqués.

Cette caisse est située vis-à-vis du bureau des Oumanâ, à droite en sortant, vers le môle. C'est le bureau que l'on appelle vulgairement la « petite douane », par opposition à la « grande douane » où siègent les Oumanâ. Il y a cinq ans, le Makhzen avait installé dans chaque port une nouvelle douane — *diwâna djadida* — avec un quatrième *amîn* et un quatrième *adel* : c'était la caisse, chargée de recueillir les taxes imposées par la grande douane. Ce service ne dura que quelques années et fut supprimé. Les Oumanâ de Tanger, préférant cette organisation, ont cependant conservé une caisse spéciale, en y préposant un employé nommé et payé par eux, qui porte le titre de *nâib al-oumanâ* (suppléant des *amîn*). Ce fonctionnaire est accompagné d'un traducteur européen ou juif, chargé de traduire les connaissements des bateaux qui débarquent des marchandises et les bons de franchise des Légations et Consulats; il est aidé lui même d'un *taleb* qui écrit sous sa dictée. Le préposé à ce bureau est chargé en outre de

percevoir les droits de douane en l'absence des Oumanâ, le matin de très bonne heure ou les jours de fête. En ce cas, il ne laisse passer que les bagages des voyageurs et fait attendre les marchandises.

La comptabilité des douanes est des plus simples. Elle est tenue par les 'adoul, chacun travaillant pour son chef. Chaque *amin* a un brouillon où son 'adel inscrit les opérations de la journée au fur et à mesure qu'elles se présentent; cette mention se fait sous la forme suivante :

في ١٩ ذى القعدة جاب بلان الب كيلو ارز بشهن ... دبع ...

« Le 19 du mois de *Dhoû'l-qa'da*, M. X, a apporté 1.000 kilogr. de riz au prix de...; il a payé... ».

Ce brouillon porte le nom de *ouaraqat al-ouasâkh*, « papier de la saleté ». Chaque soir, le travail de la journée, porté sur ce brouillon, est copié par l'*amin* ou par son 'adel sur le grand registre appelé *kounnâch al-'achâr*. Un quatrième 'adel, choisi et payé par les *oumanâ*, pour les décharger d'une partie de leur besogne, est occupé à le transcrire à nouveau sur des feuilles volantes appelées *al-youûmyya* (la journalière), qui sont envoyées chaque semaine au Makhzen dans un rouleau de fer-blanc cacheté à la cire.

Outre les fonctionnaires que nous venons de nommer, le bureau de la douane comprend encore le peseur — *al-ouazzân* — nommé par les Oumanâ et rétribué à raison de soixante douros par mois. Assisté de deux hommes, il est préposé à la balance sur laquelle passent les marchandises dont on doit faire l'estimation.

Enfin, le service des douanes emploie aussi deux magasiniers européens, chargés de contrôler les marchandises déposées dans les magasins de la douane, de délivrer les colis postaux, et de percevoir les droits de magasinage pour les colis en souffrance. Est-il nécessaire de dire

qu'avec un personnel aussi restreint, le plus grand désordre règne dans tout ce service, occasionnant des retards très préjudiciables au commerce d'importation.

Les magasins de la douane s'étendent à l'ouest de l'entrée du môle, jusqu'au pied des anciens murs de la ville, sur la plage. Ce sont de très anciennes constructions divisées en galeries voûtées qui courent parallèlement au rivage. Les marchandises y sont déposées sans aucun ordre et dans l'obscurité la plus complète. Les magasiniers ont cependant à leur disposition tout un personnel turbulent et indiscipliné.

La manipulation en douane est assurée, en effet, par trois catégories de portefaix (*hammâl*) :

1° Les *hammâlat ach-châl*, qui transportent les colis de la barcasse aux magasins de la douane ;

2° Les *hammâlat al-khazîn*, qui s'occupent des manipulations à l'intérieur du magasin ;

3° Les *hammâlal ad-diwâna*, qui transportent les colis de la porte du magasin à la porte de sortie de la douane.

Les colis, arrivés à cette porte, appartiennent définitivement à la personne qui les retire, et qui doit en ce cas pourvoir à leur transport. Le nombre des portefaix est indéterminé, mais chaque catégorie comprend bien une quarantaine d'hommes. Chaque série est dirigée par un chef (*kebîr*) auquel est adjoint un *taleb* (secrétaire). Le chef, désigné, soit par les porteurs eux-mêmes, soit par le *qâid al-marsa*, capitaine de douane, dirige le transport des marchandises, veille au maintien de l'ordre et partage entre tous ses hommes les sommes perçues pour ce travail. Aucun tarif n'est fixé par le gouvernement pour le transport des colis, mais le tarif établi par les portefaix eux-mêmes est ordinairement de 25 centimes. Le *taleb* est chargé de faire la comptabilité, d'inscrire les marchandises transportées et de recevoir les versements. Ces sommes sont partagées chaque jour équitablement entre

les *hammâlat*. Le chef a une part double des autres et le *tâleb* reçoit environ deux pesetas par jour.

Les marchandises qui ont passé à l'inspection de la douane et que les portefaix ont transportées jusqu'à la porte de ville, sont encore arrêtées à la sortie par le chef des gardiens qui ne les laisse passer que contre la remise d'un reçu délivré à la caisse lors du paiement de la taxe. Ce service de garde est entre les mains du *qâid al-marsa*, que l'on appelle encore *qâid al-wardya*, parce qu'il dirige les gardiens auxquels on donne le nom espagnol de *wardya*. Ce fonctionnaire, nommé par le Sultan, sur la proposition des *oumanâ*, est rétribué à raison de 60 douros par mois. Son rôle est d'examiner les passants qui portent des colis, de recevoir les laissez-passer, d'empêcher la contrebande par tous les moyens en son pouvoir et de faire exécuter les commissions des *oumanâ*. C'est lui qui envoie un gardien chaque matin chez le *mohtasib* pour avoir la liste des prix des denrées et fait parvenir aux fonctionnaires de la ville les traitements qui leur viennent des *Oumanâ*. Son rayon d'action n'est pas très bien délimité; outre l'enceinte des bâtiments de la douane, il fait surveiller le rivage maritime, en ville et aux environs, dans un rayon assez restreint. Ce service est d'ailleurs difficile à établir strictement et le petit nombre d'hommes chargé de l'exercer ne suffit pas à empêcher la contrebande, très active sur cette partie de la côte. Deux hommes seuls sont détachés sur la plage pour la surveillance de jour.

Le nombre des gardiens est d'ailleurs insuffisant : une quarantaine tout au plus. Ces gardiens n'ont ni uniforme ni armes; ils sont payés douze douros par mois; quelques-uns, les plus anciens, ont jusqu'à quinze douros; ceux-là se tiennent ordinairement à la porte du bureau des douanes, où ils veillent au maintien de l'ordre, ou à la porte du bureau du *Qâid al-marsa*, situé à droite en descendant au port, à côté de la petite douane. L'un d'eux,

plus instruit que ses collègues, fait les fonctions de secrétaire du Qâid al-marsa, qui est illettré : on l'appelle le Khalîfa, mais il ne dépend que de son Qâid.

Outre les émoluments dont nous avons indiqué le chiffre, le Qâid al-marsa et ses hommes ont encore droit au tiers des prises faites sur les contrebandiers. Lorsque les gardiens de douane surprennent des contrebandiers, ils confisquent leurs marchandises et les portent aux Oumanâ, qui font conduire les délinquants à la Qaçba pour y être emprisonnés.

Aux portes de la ville, la contrebande est entravée par les postes d'octroi — *maks* — disposés sur les principales routes qui conduisent vers Tanger. L'octroi est un service indépendant de la douane. Les Oumanâ ne sont même pas appelés à le contrôler. Un fonctionnaire spécial en a la charge, c'est l'*amîn al-moustafad*, administrateur des propriétés du makhzen, dont nous parlerons plus loin. Les revenus de l'octroi sont d'ailleurs affermés à un particulier qui le loue aux enchères et installe dans les guérites postées à l'entrée des routes, un personnel composé ordinairement d'un contrôleur, d'un *tâleb* (secrétaire) et de quatre ou cinq gardiens pour chaque guérite.

La nuit, les bureaux de l'octroi étant fermés, la garde est faite par le service des *'assâsa*, gardiens chargés de veiller la nuit au dehors de la ville, dans des guérites postées quelquefois dans un rayon assez éloigné de la banlieue, afin d'empêcher la contrebande. Ce service dépend de la douane, mais il n'est pas organisé directement par les Oumanâ qui chargent de ce soin le commandant de l'artillerie de la place, *qâid at-tobdjya*. Cet officier reçoit des Oumanâ la somme destinée à la solde des *'assâsa*, soit, pour chaque homme, une trentaine de pesetas par mois tout au plus. Les gardiens n'ont pas d'uniforme, mais quelques-uns sont armés.

Le service des douanes, tel que nous en avons exposé l'organisation, fournit le revenu le plus régulier du Makhzen, et les fonctionnaires qui en ont la gérance, jouissent généralement de l'estime publique pour leur probité. Aussi est-ce à eux que le Makhzen confie la garde et l'administration de ses finances. Les Oumanâ sont en quelque sorte les banquiers du gouvernement, de même que dans l'organisation judiciaire, les *'adoul* sont à la fois les notaires, les greffiers, les huissiers, les officiers ministériels en un mot, rétribués par les plaideurs, et chargés de la plus ennuyeuse besogne de la justice.

Les Oumanâ encaissent les revenus de la douane, ceux de l'octroi, versés par l'Amîn al-moustafad, ceux des impôts versés par le Khalîfa qui les reçoit. Ils les inscrivent sur un registre des entrées, *kounnâch ad-dâkkih*, et les enferment dans des coffres-forts, dont le trop-plein est porté de temps en temps à la Qaçba, au *baît al-mâl* (trésorerie) sous la garde des *oumanâ as-sikkat* (de la monnaie).

Avec cet argent, ils paient, sur l'ordre du Sultan, toutes les dépenses du gouvernement : d'abord leurs propres traitements, ceux des fonctionnaires, du Pacha, des troupes, de la prison, puis les dépenses extraordinaires, achats faits par le gouvernement, réparations d'édifices, etc.; enfin lorsque le gouvernement a besoin de fonds, il leur en demande, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une banque ou des préposés à la monnaie (*sikkat*). Ces diverses dépenses sont alors inscrites sur le registre de sortie, *kounnâch al-khâridj*. On aurait quelque raison de s'étonner qu'un service aussi important soit assuré par un petit nombre d'agents, sans autres règlements administratifs que les coutumes, en usage depuis fort longtemps. Mais le personnel des douanes passe pour être à l'abri de tout soupçon, et les émoluments qui lui sont alloués

lui permettent de rester fidèle au serment de probité exigé de ses membres.

Nous avons dit que l'excédent de recettes de la douane pouvait être déposé provisoirement à la trésorerie, sous la garde des Oumanâ de la monnaie. Ce sont les seuls rapports que les administrateurs des douanes aient avec ces Oumanâ, fonctionnaires d'un autre ordre, qui ne dépendent que du Sultan. Les *oumanâ as-sikkat*, au nombre de deux, sont nommés par le Sultan et reçoivent un traitement de deux douros par jour. Ils résident à la Qaçba, au *bait al-mâl* (trésorerie), petit édifice carré précédé d'un vestibule à colonnes, que tous les touristes ont remarqué pour sa gracieuse architecture mauresque. Ces Oumanâ sont chargés d'expédier en Europe les lingots d'argent qu'on leur envoie de l'intérieur, pour la frappe, et de recevoir la monnaie nouvellement frappée. Cette monnaie est enfermée dans les caveaux et magasins du *bait al-mâl*, qui est gardé militairement. Les deux oumanâ n'ont aucun bureau; ils ne sont aidés que de domestiques qu'ils payent eux-mêmes. Leurs opérations sont constatées par l'inscription sur le registre de la monnaie, *kounnâch as-sikkat*.

---

Avant de passer à l'étude des fonctionnaires d'ordre judiciaire ou religieux, il nous reste à parler de deux employés dont les fonctions sont spéciales au port de Tanger : le *raïs al-marsa*, et l'*amîn al-môle*.

Le *raïs al-marsa*, qu'il ne faut pas confondre avec le Qaïd al-marsa, dont il est tout à fait indépendant, n'est autre que le capitaine de port, chargé de diriger les mouvements de la navigation et de faire débarquer et embarquer les marchandises, comme dans les ports européens. Nommé et payé par le Makhzen, il a son bureau dans les bâtiments

de la douane, à droite, en entrant par la porte Bâb al-Marsa. Il désigne lui-même, pour le suppléer dans ses fonctions, deux *khalifat*, trois *taleb* qui indiquent les ballots de marchandises à manipuler et perçoivent les frais de barcasse et les droits de stationnement des navires, puis des capitaines, *rais al-felouka*, pour commander les embarcations (*feloûk* ou *barcasse*) qui appartiennent au gouvernement. Ces barcasses sont construites, sur les chantiers du port, par des charpentiers espagnols ou israélites. Chacune d'elles est montée par six ou huit marins, dont le recrutement se fait par les soins du capitaine de port.

Ces marins ne reçoivent aucun traitement fixe. Autrefois, le produit de la location des barcasses était réservé, pour les deux tiers, au personnel, l'autre tiers restant au gouvernement. Celui-ci a décidé depuis peu d'encaisser tous les droits perçus et de verser un douro au personnel de l'embarcation à chaque voyage. Les *tâleb* sont chargés de tenir cette comptabilité. Outre ces barcasses, les mouvements du port sont encore effectués par quatre remorqueurs à vapeur, dont les commandants européens sont payés directement par les Oumanâ, de même qu'ils correspondent directement avec eux pour faire exécuter les réparations ou payer les frais nécessités par les besoins du service.

Une des principales attributions du *rais al-marsa* est encore de faire hisser sur les mosquées le pavillon noir, qui indique que le tarif du débarquement des marchandises est doublé, et le pavillon jaune qui interdit le débarquement par les chalands du gouvernement.

L'*amîn al-môle* est le fonctionnaire chargé de diriger le service du môle, construit depuis 1897, sous le patronage du corps diplomatique, aux frais du Sultan<sup>1</sup>. Ce môle, long

1. Ce môle, construit par la Compagnie anglaise du chemin de fer d'Algé-ciras à Bobadilla, a coûté 125.000 pesetas. Les droits de péage sont perçus au profit du Makhzen, qui laisse 20 o/o à la Commission d'hygiène.

de 200 mètres, est parcouru dans toute sa longueur par un rail sur lequel circulent des wagonnets destinés au déchargement des bagages. Les marchandises peuvent être également déchargées sur le môle, ce qui est rare : elles sont frappées, en ce cas, d'un droit d'une peseta par tonne. Les droits de passage sur le môle, de 25 centimes par personne et de 10 centimes par colis, sont perçus à l'entrée du môle par un employé qui délivre des tickets. Un portier est chargé d'ouvrir la porte de fer pour laisser passer les wagonnets. L'*amîn al-môle*, nommé, comme son employé, par le *nâib as-Soultân*, représentant du Sultan auprès des puissances étrangères, reçoit un traitement de trente douros par mois. Le percepteur touche la moitié de cette somme.

---

Le *Qâdi* et les '*Adoul*, chargés de l'administration de la justice, sont indépendants du Pacha. Le *qâdi* de Tanger est nommé par le grand *Qâdi* de Fâs, le *qâdi'l-qoudât*, sur la proposition du Pacha et des '*adoul*. Choisi parmi les '*adoul* les plus réputés pour leur connaissance du droit (*char'a*), le *Qâdi* ne juge pas d'après la coutume, comme le gouverneur, mais uniquement d'après le droit coranique. Les affaires de sa compétence sont presque toujours civiles ; il est cependant appelé à juger les affaires de meurtre. Il siège chaque jour, excepté le vendredi et les jours de fête religieuse, à son domicile particulier, situé dans une ruelle non loin de la grande mosquée.

Le *Qâdi*, dont les émoluments, payés par l'intermédiaire des Oumanâ, sont de 60 douros par mois, est le seul fonctionnaire rétribué de tout le personnel judiciaire. Ce personnel très restreint ne comprend, outre le *Qâdi*, que huit huissiers ('*aouân*), payés par les plaignants, et qui remplissent à volonté les fonctions d'avocat (*ouakîl*), et une

vingtaine d'*adoul*, dont les fonctions, assez mal définies, consistent, à rédiger et signer tous les actes judiciaires.

Outre ces fonctions judiciaires, le Qâdi est chargé de l'organisation de la justice dans les tribus qui environnent Tanger. Chaque tribu a son Qâdi et ses 'Adoul. Mais ces Qâdi, choisis par les habitants parmi les *fqih* (jurisconsultes) en renom dans la tribu, sont confirmés dans leurs fonctions par le Qâdi de la ville. C'est à ce dernier aussi qu'ont recours les plaignants qui n'acceptent pas le jugement de leur Qâdi. Sur appel d'un jugement rendu dans les tribus, le Qâdi de Tanger examine la cause et la sentence, qu'il peut casser en jugeant lui-même, ou en renvoyant les parties devant un autre Qâdi.

Ce n'est pas une prérogative particulière au Qâdi de Tanger. On peut toujours en appeler d'un jugement de Qâdi à un autre Qâdi. Par exemple, une cause jugée à Tanger peut être présentée de nouveau à Tétuan, puis à Fâs, et enfin au Sultan qui peut toujours juger en dernier ressort. Mais ces appels entraînent une procédure fort longue, devant laquelle recule quiconque ne jouit pas d'une fortune suffisante pour couvrir les frais d'une justice très onéreuse.

Nous ne nous étendrons pas plus longuement sur l'organisation de la justice, nous réservant de consacrer plus tard à cette question une étude spéciale.

---

Par sa connaissance du *char'a*, c'est-à-dire de la loi coranique, par le rôle important qu'il joue dans les affaires de successions, de transmissions de propriété et autres questions réglées par la législation islamique, le Qâdi se trouve être le personnage le plus éminent et le plus respecté de la société musulmane, un chef spirituel en quelque sorte, aussi ses avis sont-ils écoutés pour tout ce qui concerne l'organisation religieuse. C'est lui qui propose

au Sultan la nomination du *nâdhir*, administrateur des biens *habous*, auquel est confiée la direction financière et administrative des établissements religieux.

Ce *nâdhir*, nommé par le Sultan sur la proposition du Qâdi, est ordinairement un homme riche, d'une des familles les plus connues et les plus honorables de la ville. Il reçoit un traitement de la mosquée, c'est-à-dire, pris sur les biens *habous* qu'il est chargé de surveiller. Il a un bureau à la mosquée ou dans un bâtiment en dépendant : c'est le cas à Tanger. Le personnel attaché à ce bureau est peu nombreux : deux *'adoul* choisis par le Nâdhir pour apposer leur signature avec lui sur les actes de donation de biens *habous*, un certain nombre de gardiens de mosquées qui nettoient ces édifices, balayent, allument les lampes, s'occupent en un mot de l'entretien des bâtiments religieux, et plusieurs employés encaisseurs, *djâri al-habs*. Nous y reviendrons en parlant des biens *habous*.

Ordinairement les biens *habous* d'une ville sont administrés par un seul *nâdhir*; mais à Tanger, un personnage influent ayant réussi à obtenir du Sultan le dédoublement de cette fonction, le service des mosquées se trouve divisé entre deux *nâdhir*, bien que les propriétés *habous* n'y soient pas plus nombreuses qu'ailleurs.

Une des fonctions les plus délicates du *nâdhir* est de choisir et de désigner le personnel du culte. Ce personnel comprend, pour chaque mosquée, un *Imâm*, grand-prêtre, chargé de diriger chaque jour la prière en commun, un *khatib*, prédicateur chargé de diriger seulement la prière du vendredi — *youn al-djourn'a* —, et d'y faire un sermon du haut d'une chaire (*minbar*) disposée à cet effet dans un angle de la mosquée, trois ou quatre *mou'adhdhîn*, qui font cinq fois par jour l'*idhân*, appel à la prière, du haut du minaret, et sont en même temps chargés des soins de propreté de la mosquée, enfin une soixantaine de *Tolba*,

qui récitent à tour de rôle, matin et soir, les fractions du Coran (*hizb*), d'où leur nom de *hazzâba*. Ce personnel est très peu rétribué : c'est à peine si l'Imâm et le Khatîb reçoivent un douro par jour; les *Ṭolba*, payés également par le *Nâdhir* sur les fonds de la mosquée, reçoivent tout au plus six douros par mois.

---

Avant d'étudier les fonds des mosquées, c'est-à-dire les biens dont le *nâdhir* a la gérance et l'administration, il est utile de parler d'une autre catégorie de propriétés, placées sous la gérance du fonctionnaire spécial déjà mentionné à propos de l'octroi, l'*amîn al-moustafad*. Ces propriétés sont celles qui appartiennent en propre au *Makhzen* comme propriétés du Sultan. Quelques-unes échappent à l'*amîn al-moustafad* : celles qui, réservées aux services administratifs, sont administrées par les chefs de ces services, telles que le *Baît al-mâl*, le palais du Sultan, les bâtiments de la douane, etc. De celles-là nous n'avons pas à nous occuper ici. Avant d'étudier l'administration des autres, il convient d'en préciser l'origine.

Elle peut se rattacher à trois catégories différentes :

1° Confiscations de propriétés appartenant à des fonctionnaires tombés en disgrâce ou à des particuliers condamnés à la détention;

2° Achats et constructions d'édifices pour location, faits par ordre du Sultan;

3° Successions, recueillies par l'État, des personnes décédées sans laisser d'héritiers, ni de testament en faveur des mosquées.

Les confiscations, beaucoup moins fréquentes qu'autrefois, se produisent encore aux époques d'insurrections. Il est d'usage, en outre, de confisquer les biens des fonctionnaires disgraciés, des *qâid* révoqués : un grand nombre de propriétés ont été confisquées ainsi sous le règne

du dernier Sultan. Quelques-unes de ces acquisitions remontent fort loin dans l'histoire. Pour n'en citer qu'un exemple, toutes les propriétés d'Ahmad Pacha Rîfy, et en particulier le palais qu'il avait fait construire à la Qaçba de Tanger, furent confisquées à sa mort, en 1747, ainsi que ses biens meubles et les trésors qu'il avait accumulés pendant son long gouvernement<sup>1</sup>. Ces propriétés sont actuellement affectées aux services administratifs du gouvernement de Tanger.

Les achats et constructions d'édifices se font, par ordre du Sultan, sur la proposition et par l'intermédiaire de l'*amîn al-moustafad*, avec les revenus des propriétés qu'il gère. Ces achats sont assez rares; le gouvernement n'achète des terrains que dans un but déterminé, pour construire un fort, agrandir un édifice trop exigü pour les besoins du service qui l'occupe. Cependant, le gouvernement a quelquefois intérêt à acheter des propriétés qui risqueraient de passer au mains des Européens. Le cas s'est présenté il y a huit ans environ. Le Makhzen prescrivit à l'Amin al-moustafad, d'acheter les immeubles dont les propriétaires voudraient se débarrasser, pour éviter qu'ils tombassent aux mains des Européens. L'Amin n'en acheta qu'un, au Marshan, au prix de 800 douros. Administrée par l'Amin-al-moustafad, cette propriété, est prêtée par le Makhzen à l'un des Oumanâ de la douane, qui en jouit sans payer de loyer.

Les propriétés de la 3<sup>e</sup> catégorie sont les plus nombreuses. Les biens meubles et immeubles des personnes décédées sans héritiers connus deviennent propriétés du Sultan, à moins qu'ils n'aient été immobilisés par leurs propriétaires comme biens *habous*. La transmission de ces

1. Cf. An-Nâciry As-Salâwy, *Kitâb al-Istiçâ*, IV, p. 77; Houdas, *Le Maroc de 1631 à 1812*, p. 99.

biens, du propriétaire à l'amîn al-moustafad s'effectue par l'intermédiaire du *boû-mawâarith*<sup>1</sup>.

Ce personnage nommé et payé par le Makhzen est chargé de saisir les biens des personnes décédées, de les transmettre aux héritiers, s'ils existent, ou, s'il y a lieu, à l'Amîn al-moustafad qui les incorpore comme propriétés du Sultan. Cette transmission se fait très simplement et sans donner lieu à aucune réclamation. Le *boû-mawâarith* se rend au domicile du défunt, dresse un inventaire des biens meubles et immeubles, et se retire en apposant des scellés composés d'une bande de toile avec deux cachets de cire (*tâba'*), ou quelquefois simplement, d'un morceau de bois cloué en travers de la porte. Une boutique scellée ainsi prend le nom de *ḥanoût maṭboû'a*. S'il est prouvé que le défunt n'a pas laissé d'héritier, le Boû-mawâarith inscrit les biens sur son registre des propriétés du Makhzen; il fait vendre les meubles aux enchères et en verse le prix à l'Amîn al-moustafad, en lui remettant les immeubles qui sont inscrits aussitôt au *kounnâch* (registre) de l'Amîn.

S'il y a doute sur l'existence des héritiers, le Bou-mawâarith garde les immeubles et le prix de vente des biens meubles, jusqu'à ce que les héritiers se présentent à lui pour recueillir la succession. Mais celle-ci ne se trouve pas ainsi immobilisée à perpétuité : elle revient au Makhzen lorsqu'on suppose que l'héritier absent doit avoir atteint l'âge de 70 ans. Si l'héritier connu est absent, le Boû-mawâarith administre les biens, vend les meubles, loue les immeubles et garde les sommes qu'il encaisse, pour les restituer à l'héritier lorsqu'il se présentera. Mais en aucun cas, on ne lui envoie le produit de son héritage à sa résidence présente; il ne peut même pas se faire

1. Littéralement, le « Père aux héritages ».

représenter par un parent ni par un héritier copartageant, pour recueillir la succession.

Cette règle est souvent appliquée avec une rigueur excessive. Le cas s'est présenté à Tanger, il y a peu de temps, lors du décès d'une femme du Rif, appelée Hâdjja 'Aïcha ar-Rîfyya. Cette femme, étant allée faire le pèlerinage de La Mecque avec ses deux fils majeurs, laissa l'un d'eux dans la ville sainte, où il prit un commerce, et s'en retourna avec l'autre ; mais elle mourut à bord, en vue de Tanger et celui de ses fils qui était resté avec elle ramena son corps à terre. Le Bou-mawârith saisit aussitôt les biens de la femme, qui se composaient principalement d'une maison à deux étages. Cette maison fut divisée en deux parts, dont l'une fut donnée au fils présent qui s'y établit, mais, malgré ses réclamations, le Boû-mawârith garda l'autre part, y installa un locataire et perçut le loyer au nom du fils absent, en conservant le revenu jusqu'au retour de ce dernier. On cite beaucoup de cas du même genre.

Le Boû-mawârith est tenu d'avoir une comptabilité des biens qu'il administre et d'adresser périodiquement au Sultan un état des propriétés qu'il a saisies et transmises à l'Amin al-moustafad.

Les propriétés remises ainsi par le Boû-mawârith à l'Amin al-moustafad, de même que celles qui proviennent des deux autres catégories énoncées plus haut, sont inscrites par cet *amin* sur son *kounnâch*. Il en devient responsable et les administre au mieux des intérêts du Makhzen. Il loue les immeubles, fait faire, en les payant de sa caisse, les frais de réparation ou de construction qui sont autorisés par le Sultan et reçoit les ordres du Makhzen pour l'emploi de ses fonds. Tantôt le Makhzen lui en fait verser une partie dans une banque ou aux Oumanâ de la douane, tantôt il les lui demande directement.

Les propriétés du Sultan sont nombreuses à Tanger : une bonne partie des boutiques de la grande rue des *çayyâghîn* lui appartient, ainsi que les *qâ'at*, le grand marché, le marché aux bœufs, etc. Mais la location de ces immeubles est perçue différemment : les boutiques sont louées à l'année et aux enchères ; lorsque le bail est sur le point d'être terminé, l'Amîn al-moustafad reçoit les offres des commerçants et attribue la boutique au plus fort enchérisseur. Les emplacements des *qâ'at* et du grand *sokko* sont loués à la journée, en raison de la superficie occupée, et la perception du loyer est faite à l'entrée par un *'âdel*, secrétaire de l'Amîn al-moustafad<sup>1</sup>, qui se tient dans une guérite près de la porte de chaque *qâ'at* ; le marché aux bœufs, au contraire, est loué à l'année à un concessionnaire musulman, qui en a la garde et l'administration, et perçoit à son profit les droits de location. Cette perception n'est pas basée, comme dans le *qâ'at*, sur la superficie occupée ; elle s'effectue à chaque vente, par le versement d'une taxe uniforme par tête de bétail. L'Amîn al-moustafad ajoute à ces fonctions, l'administration de quelques *fondouq* qu'il loue au mois.

Les revenus de la location des immeubles de l'État ne sont pas les seuls deniers dont l'Amîn al-moustafad soit comptable. Il est chargé de la perception des taxes d'octroi (*maks*), d'où un autre titre : *amîn al-maks*. Mais, comme nous l'avons dit, il se décharge de ce soin sur un concessionnaire musulman, qui paye chaque année une redevance pour gérer l'octroi et en percevoir les revenus, à son profit, tout en se conformant aux règlements du Makhzen, pour la perception des droits sur les marchandises de provenance marocaine, amenées en ville par voie de terre.

1. L'Amîn al-Moustafad est aidé par un *tâleb*, des *'adoul* nommés et payés par le Sultan, et des percepteurs de loyers.

Si l'Amîn al-moustafad trouve plus pratique d'affermir le service de l'octroi, il exploite lui-même celui des Postes dont il est chargé également. Confié autrefois à un *amin ar-raqqâça* qui a été supprimé, ce service est aujourd'hui des plus simples. L'Amîn al-moustafad reçoit lui-même les lettres à son bureau situé à l'entrée d'un fondouq au-dessus de la grande mosquée. Il perçoit par lettre, un droit de 8 centimes, qu'il encaisse en apposant un cachet sur les lettres. La perception n'est constatée par aucune figurine. Avec les revenus de la Poste, il paye lui-même les courriers, qui se recrutent parmi les hommes énergiques, dévoués et rompus à la pratique des voyages. Il envoie ainsi un courrier à Tétuan, un à Al-Qçar al-Kabîr et un à Azila. Les courriers vont à pied, et en une seule étape de nuit, à destination. Dans chaque ville, ils remettent leurs sacs de lettres à l'Amîn al-moustafad local. Leur solde est calculée à l'heure, en raison du temps qu'ils mettent à parcourir ces étapes. L'Amîn al-moustafad dispose en outre de plusieurs facteurs, qui distribuent en ville les lettres pour Tanger. Tenus autrefois en suspicion par les commerçants musulmans, les services postaux européens, sont aujourd'hui considérés par eux comme de précieux auxiliaires du négoce et font une concurrence de plus en plus active à la Poste marocaine; aussi le service postal marocain n'est-il pas très chargé, et l'Amîn al-moustafad suffit, à lui seul, pour l'assurer à Tanger.

Indépendamment des propriétés du Sultan dont la location rapporte des revenus périodiques à l'État il en est d'autres dont le Makhzen a abandonné depuis longtemps l'usufruit au profit de quelques personnages, militaires ou civils, à titre de récompenses. A Tanger, beaucoup de maisons, quoique propriétés du Sultan, sont ainsi prêtées à des soldats, à des fonctionnaires, à des agents au service des ministres européens, qui en ont fait la demande

au Sultan, en la faisant appuyer, soit par quelque personne influente à la cour, soit par le représentant du Sultan à Tanger.

L'envoi en possession d'une propriété sultaniennne est constaté par un brevet appelé *tanfidha*, octroyé par le Sultan à celui qui en a fait la demande, en exposant ses titres à cette faveur. Cette *tanfidha* dit en substance : « J'ai donné à un tel la maison d'un tel décédé » ou « J'ai donné à un tel le terrain situé à tel endroit et qui était affecté à tel usage. » La personne qui reçoit ce brevet le porte à l'Amîn al-moustafad qui en prend copie pour l'inscrire sur son *kounnâch* et le rend, avec les clefs de l'immeuble, au titulaire. Celui-ci reste en jouissance comme locataire jusqu'à sa mort. Si la *tanfidha* porte la mention : « Pour lui et ses descendants », les héritiers directs du bénéficiaire continueront à habiter l'immeuble. Dans le cas contraire, cet immeuble sera attribué à un autre titulaire, à moins que les fils du défunt ne se mettent en instance auprès du Sultan pour obtenir la même faveur, ce qui est fréquent.

Quelquefois, le Sultan ordonne des échanges d'immeubles, retirant une maison à une personne qui en possède la *tanfidha* pour la donner à une autre personne, en allouant au premier possesseur une compensation souvent insuffisante. Souvent aussi, un particulier, propriétaire d'un immeuble confortable, le propose à l'Amîn al-moustafad, en échange d'une mesure appartenant au Sultan, mais située dans un lieu où ce propriétaire veut bâtir un grand immeuble : c'est le cas d'un grand hôtel, situé sur la place dite « petit sokko », qui a remplacé une mesure en bois appartenant au Sultan. Dans le cas d'échange d'immeubles, la *tanfidha* prend une autre forme et porte le nom d'*istiqrâr* (confirmation). Voici un exemple d'*istiqrâr* :

الحمد لله وحده      وصلى الله على سيدنا محمد وآله  
بعد السلام على ائمة مرسى طنجة نامركم ان تفروا السيد عبد الله

و اخيد عبد السلام اولاد المرحوم السيد احمد الريهن على الدار الكاينة  
بالديبع و السلام في ١٩ صفر الخير عام 1315

« Louange à Dieu seul! que Dieu bénisse notre seigneur Mouhammad et sa famille! Après le salut sur les Oumanâ du port de Tanger, nous vous ordonnons de confirmer au sîd 'Abdallah et à son frère 'Abd as-Salâm, enfants de feu sid Aḥmad ar-Rîfy, la maison qui se trouve à Ad-Dibagh. Salut! Le 19 de çafar de l'an 1315. »

Les titulaires de *tanfidha* et d'*istigrâr* ne sont pas obligés d'habiter eux-mêmes les immeubles qui en font l'objet : il leur est loisible de les prêter à des parents, de les sous-louer, ou même de les vendre. Dans ce dernier cas, il est de coutume d'acheter la clef et la *tanfidha*. Autrefois, les propriétés du Sultan étant nombreuses et la population clairsemée, quiconque désirait une propriété du Sultan l'obtenait facilement, aussi négligeait-on de vendre la *tanfidha*. Il n'en est plus de même de nos jours, où l'affluence de la population musulmane à Tanger fait attacher plus de prix à la possession de ce brevet. Mais ce serait une erreur de croire que l'achat de la *tanfidha* soit une preuve de la légitimité de la possession de l'immeuble par l'acheteur. Ce brevet ne lui servira en rien. S'il en exige la remise, c'est uniquement pour que le vendeur, qui s'en trouve privé, soit dans l'impossibilité, faute d'une preuve écrite, de revendiquer la possession de son immeuble. Quant à l'acheteur, s'il désire voir sa possession confirmée par un acte officiel, il devra solliciter du Sultan une nouvelle *tanfidha*, et encore n'est-il pas toujours sûr de l'obtenir.

---

Les propriétés des mosquées, connues sous le nom de biens *habous*, sont soumises aux mêmes formalités pour la gestion et la transmission, mais elles sont placées sous

l'administration du *nâdhir*, comme les propriétés du Sultan sont administrées par l'Amin al-moustafad. La constitution des biens *habous* et leur jurisprudence ont été étudiées et développées par plusieurs auteurs, qui ont élucidé toutes les questions se rattachant à l'étude de cette institution particulière aux pays musulmans<sup>1</sup>. Nous nous contenterons donc de définir le *habous* : une donation à perpétuité d'usufruit, au profit d'établissements, religieux ou d'assistance publique, le fonds restant la propriété, mais une propriété inaliénable, du constituant<sup>2</sup>.

Ces donations peuvent être faites au profit de tel ou tel établissement désigné par le donateur, ou dans un but déterminé, ou enfin au profit de tous les édifices religieux en général. Le but de ces donations est naturellement d'obtenir la bénédiction divine et des faveurs spéciales dans l'autre monde.

Au Maroc, l'administrateur de tous les biens *habous* est le Sultan, qui délègue ses pouvoirs aux *nâdhir* de chaque ville. Nous avons dit qu'il y avait deux *nâdhir* à Tanger. Ces fonctionnaires sont nommés par le Sultan, sur la proposition du Qâdi, et payés sur les fonds des mosquées, ainsi que leurs deux secrétaires (*'adoul*).

Les *nâdhir* sont chargés de recevoir les constitutions de *habous* et d'administrer ces propriétés. La constitution est très simple. Le constituant se rend chez le *nâdhir*, lui montre son titre de propriété de l'immeuble qu'il veut immobiliser, et déclare qu'il le donne avec affectation spéciale. Il ne donne pas l'immeuble lui-même, mais la rente que rapporte la location. Il n'abandonne pas son droit de

1. Consulter notamment : E. Clavel, *Le Wakf ou Habous*, Le Caire, 1896; E. Mercier, *Le Hobous ou Ouakf*, Alger, 1895; Worms, *Recherches sur la constitution de la propriété territoriale dans les pays musulmans*, Paris, 1846, etc.

2. Le *Habous* est encore appelé *Ouakf*. Ces deux noms lui viennent des racines *Habbasa* séquestrer et *aouqafa* immobiliser.

propriété, mais n'en est pas moins obligé de remettre l'immeuble au *nâdhir* qui le gère lui-même, afin d'assurer la rentrée de la rente. La donation est enregistrée par le Nâdhir sur le registre de la mosquée, registre analogue au *kounnâch* de l'Amîn al-moustafâd, mais qui porte le nom de *hawwâla*. On y inscrit également le nom du constituant et l'affectation particulière du *habous*. On met la date, et le donateur signe sur le registre, tandis que les 'Adoul y apposent leur sceau.

La formule de constitution du *habous* peut être plus ou moins compliquée. La plus simple est-celle-ci : ارضى هذه : « Telle propriété qui m'appartient est immobilisée à perpétuité au profit des pauvres. » Mais, le plus souvent, on y ajoute : ومن بديل أو تغيير بالله جاسبه : « Quiconque en changera la destination, Dieu lui en demandera compte. »

Le Nâdhir gère les propriétés de la mosquée, comme l'Amîn al-moustafâd administre celles du Sultan. Il les loue, perçoit les loyers, ordonne les dépenses nécessaires à la construction des édifices exigés par les constituants, fait faire les réparations aux propriétés immobilisées, en prélevant le montant de ces dépenses sur le revenu des propriétés. Le Sultan peut autoriser une personne qu'il veut récompenser à habiter une de ces propriétés, en lui envoyant une *tanfidha* en tous points semblable à celle dont nous avons parlé, mais adressée au Nâdhir. Le titulaire porte la *tanfidha* au Nâdhir qui l'enregistre, inscrit le nom du bénéficiaire sur le livre *hawwâla* et lui remet les clefs, mais perçoit au profit de la mosquée, ou, s'il y a lieu, de l'édifice en vue duquel le *habous* a été constitué, le prix de la location, tel qu'il était à l'époque où la propriété a été immobilisée. Quelques-uns de ces *habous* étant fort anciens, les locataires payent des loyers insignifiants. Mais, il y a sept ans, les édifices reli-

gieux ayant manqué d'argent et le Nâdhir ayant constaté que beaucoup de titulaires de *tanfidha* sous-louaient leurs maisons pour des sommes fort élevées et réalisaient ainsi de gros bénéfices, on décida de doubler les prix de location. De même que les propriétés du Sultan, celles des mosquées peuvent être vendues avec leurs *tanfidha*, dans les conditions énumérées plus haut. Souvent, des titulaires de *tanfidha* à vie, non transmissible aux héritiers, profitent de cette facilité pour réaliser un petit pécule avant de mourir. C'est une occasion de ce genre qu'a manquée, quelque temps avant sa mort, le locataire d'une boutique située dans la rue des *çayyaghin*, vis-à-vis du palais du représentant du Sultan. Cette boutique appartenait à la mosquée ; un juif voulut l'acheter pour 5.000 douros ; le locataire refusa et mourut peu de temps après. Peut-être le frère du défunt se portera-t-il en instance auprès du Sultan pour avoir une nouvelle *tanfidha* ; peut-être le juif, en faisant agir certaines influences, l'obtiendra-t-il ? En attendant une solution, la boutique est sous scellés.

Les revenus des propriétés de la mosquée sont affectés à la construction et à l'entretien des édifices qui font l'objet de ces donations, à l'entretien des propriétés *habous*, des édifices religieux, de la Médersa, de l'hôpital situé dans une dépendance de la mosquée, et au traitement du personnel des mosquées. Ils constituent, en quelque sorte, le budget des cultes.

Ce rapide exposé suffira à donner une idée de ce qu'est actuellement l'administration marocaine à Tanger, dans ses grandes lignes. Des études de détail sur la justice et la situation religieuse le compléteront ultérieurement

G. SALMON.

---